

Séance du 25 septembre 2026

Délibération n°2026-048

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	11

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt-cinq septembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROE, Patricia DOUAY, Samuel DEGEZELLE, Edith DEWAELE, Laurent DEBRUYNE, Marianne DRIEUX, Jérémy POY, Pierre DELBAERE, Nathan MARY, Céline CALESSE

Procuration : MM Estelle ACHTE donne pouvoir à Laurent DEBRUYNE, Guillaume TOURILLON donne pouvoir à Jérémy POY, Stéphanie VANBOSEL donne pouvoir à Edith DEWAELE

Excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : Marianne DRIEUX

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A 2 ELUS DE LA COMMUNE AINSI QU'A UNE AGENTE COMMUNALE

L'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune.

La commune est ainsi tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes. Cette protection couvre notamment la prise en charge des frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise ...) ainsi que les dommages – intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçu de la part de la partie adverse. Dans le cas où de telles sommes auraient déjà été perçues en amont de l'attribution de la protection fonctionnelle, la prise en charge concernera le reste à charge supporté par l'élu.

Il appartient au Conseil Municipal, par délibération, d'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à un adjoint au Maire.

Suite à une altercation ayant eu lieu le mardi 15 septembre 2026, Monsieur Benjamin DENOYELLE, 1^{er} adjoint au Maire de Steene, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Le vendredi 18 septembre 2026, Mesdames Marianne DRIEUX et Emeline DEGEZELLE ont également été prises à partie et ont déposé plainte en gendarmerie. Elles sollicitent le bénéfice de la protection fonctionnelle.

En conséquence, je vous propose :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Benjamin DENOYELLE, Madame Marianne DRIEUX et Madame Emeline DEGEZELLE,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vu les articles L2121-29, L.2121-1 à L.2121-23, R.2121-9 et R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu le rapport présenté le 25 septembre 2026 par Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, décide :

- D'accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à Monsieur Benjamin DENOYELLE, Madame Marianne DRIEUX et Madame Emeline DEGEZELLE ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, moi et an usdits. Pour extrait certifié conforme par Monsieur le Maire.



le Maire,

Alain Davroux
Alain DAVROUX